

DECRET N° 83-16 du 28 Janvier 1983

portant création d'un Comité National d'Accueil et d'Acheminement dans leurs familles ou vers leurs pays d'origine des expulsés du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Janvier 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National chargé de l'accueil et de l'acheminement dans leurs familles ou vers leurs pays d'origine des béninois et étrangers expulsés du Nigéria.

Article 2. - Ce Comité se compose comme suit :

- Président : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Premier Vice-Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Deuxième Vice-Président : le Ministre des Finances ;
- Membres :
 - . le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant ;
 - . le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
 - . le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
 - . le Ministre de la Défense Nationale ou ses représentants (Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires, Chef d'Etat Major des Forces de Défense Nationale, Chef d'Etat Major des Forces de Sécurité Publique),
 - . le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son représentant,
 - . le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant,
 - . le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ou son représentant.

ARTICLE 3 - Les Comités d'Etat d'Administration des Provinces (C.E.A.P.) et les Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts (C.R.A.D.) sont chargés, sur toute l'étendue du Territoire National, de l'organisation de l'accueil, du recensement et de l'acheminement dans leurs familles des rapatriés originaires de leurs circonscriptions respectives ainsi que de l'accueil et de l'acheminement vers leurs pays d'origine des expulsés non nationaux.

A ce titre, des instructions précises leur seront données par le Comité National.

Article 4 - Le Comité est compétent dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil, au transit et à l'acheminement des expulsés béninois vers leurs Provinces d'origine et des étrangers vers leurs pays respectifs.

Il peut notamment faire appel et au besoin, requérir tous services et Organismes publics, toutes personnes dont le concours lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Le Comité National rend compte journallement de ses activités au Chef de l'Etat. Un compte rendu définitif lui sera fait à la fin de la mission objet du présent décret.

ARTICLE 6 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - MISP-MAEC-MF-MTC-MSP-MTAS-MDN :
5x7 = 35 - Présidents des CEAP : 3x6 = 18 - CAB-MIL; 4 - EMFDN +
EMFSP 8 - SGG 4 - JORPB 1 - autres Ministères : 2x15 = 30 EMG/FAP 4.